

SÉNAT DE BELGIQUE

RÉUNION DU 8 AOUT 1919

Rapport des Commissions réunies de la Justice et des Affaires économiques, chargées d'examiner le Projet de Loi interprétant l'article 2, 5°, de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 relatif à la déclaration et à la mise sous séquestre des biens et intérêts appartenant à des sujets de nations ennemies.

(Voir les nos 243, 259, les Ann. parl. de la Chambre des Représentants des 30 et 31 juillet 1919 et le n° 126 du Sénat.)

Présents : MM. le comte GOBLET D'ALVIELLA, président ; BRAUN, DE BECKER REMY, EMPAIN, le baron ORBAN DE XIVRY, THIÉBAUT et BEHAEGHEL, rapporteur.

MESSIEURS,

En vertu de l'article 2 de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, donnent lieu à déclaration et à mise sous séquestre, « les biens et intérêts de toute nature, » appartenant à des sujets d'une nation ennemie et spécialement les biens » et intérêts rentrant dans l'une ou l'autre des catégories qui suivent :

» 1°, etc.... 5°. Les sociétés, associations ou succursales de toute nature » ayant une nationalité ennemie ou fonctionnant fictivement en Belgique » sous le couvert de la loi belge ou de la loi d'un pays allié ou neutre. »

La Cour d'appel de Bruxelles, dans un arrêt rendu par sa 3^e chambre, le 8 juillet 1919, a donné une interprétation de cette disposition que le Gouvernement considère comme erronée et comme étant de nature telle qu'il importe d'empêcher qu'elle fasse jurisprudence. C'est pourquoi, invitant le pouvoir législatif à user de la prérogative que lui confère l'article 28 de la Constitution, il lui a soumis un projet de loi interprétant l'article 2, 5°, de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918. Ce projet, après avoir été amendé par la Chambre des Représentants, sur la proposition de sa Commission et d'accord avec le Gouvernement, est devenu l'article 1^{er} de la loi soumise à vos délibérations.

En vertu de celle-ci, « les sociétés constituées sous l'empire des lois belges

» sont considérées comme fonctionnant fictivement sous le couvert des
» dites lois lorsque, à une époque quelconque comprise entre le 1^{er} août 1914
» et la date de la cessation du temps de guerre, les capitaux soumis au
» régime de l'association, appartenaient en majeure partie à des sujets
» de nations visées au dit arrêté-loi. »

La loi proposée crée donc une présomption de nationalité fictive qui ne peut être renversée par la preuve contraire. En outre elle ne se sert plus des termes : *Sociétés ayant une nationalité ennemie* ; elle les a remplacés par les mots : *Capitaux appartenant en majeure partie à des sujets de nations ennemies*. Cette dernière modification était spécialement nécessaire, car les termes de l'arrêté-loi ne sont pas l'expression exacte de la pensée de ses auteurs et, de plus, ce sont ces termes qui ont entraîné la décision de la Cour d'appel. En effet, d'après notre terminologie courante, en matière de sociétés, est belge toute société commerciale constituée suivant les lois belges ayant en Belgique son principal établissement.

La nationalité d'une société n'est donc pas déterminée par la nationalité des personnes physiques qui la composent et qui lui donnent leurs capitaux. Une société peut, par suite, être dite belge, alors que la majorité et même la totalité de ses éléments sont étrangers. Étendant cette notion spéciale de la nationalité à l'arrêté-loi, on en déduit qu'une société de ce genre ne peut être mise sous séquestre. Cette conclusion, sans aucun doute, va directement à l'encontre du but poursuivi par cet arrêté. Il paraît certain en effet que celui-ci, malgré les termes dont il se sert, a entendu ordonner la mise sous séquestre des biens de toute nature appartenant à des ennemis, que ceux-ci soient des personnes physiques ou des sociétés, que les capitaux de l'association soient, en totalité ou simplement en majorité, des capitaux ennemis, peu importe, tous les biens des ennemis constituant le gage collectif des obligations des puissances ennemies vis-à-vis de la Belgique.

Le présent projet de loi interprétative est donc justifié et la rédaction de son article 1^{er}, qui rappelle celle de l'article 6 de la loi du 10 mai 1919, sur la réparation des dommages résultant des faits de guerre, ne peut qu'être approuvée.

L'article 2 n'existait pas dans le projet primitif. Il a été ajouté à ce dernier également par amendement de la Commission de la Chambre des Représentants, d'accord avec le Gouvernement, dans le but d'autoriser la mise à nouveau sous séquestre des sociétés qui auraient obtenu mainlevée de cette mesure, par le fait de l'interprétation critiquée de l'article 2, 5^o, de l'arrêté-loi.

Le projet, tel qu'il vous est présenté, a réuni à la Chambre des Représentants l'unanimité des votants. Vos deux Commissions, à la majorité de leurs membres présents, s'y sont ralliées et vous en proposent l'adoption.

Le Rapporteur,

ALB. BEHAEGHEL.

Le Président,

Comte GOBLET d'ALVIELLA.

(ANNEXE AU N° 138.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Arrêt du 8 juillet 1919.

En cause :

1^o Robert Martroye, assureur, domicilié à Anvers, avenue Plantin, 27, et consorts ;

Contre :

1^o M. le Procureur Général près la Cour d'appel de Bruxelles ;

2^o Me Victor Bonnevie, avocat près la Cour d'appel de Bruxelles, domicilié à Bruxelles, rue des Quatre-Bras, 9,

Me Henri Botson, avocat près la Cour d'appel de Bruxelles, ancien bâtonnier, domicilié à Saint-Gilles lez-Bruxelles, rue de Suisse, 11,

Me Albert Marchant, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, domicilié à Ixelles, rue du Trône, 209,

en leur qualité de séquestre de la Société des Grands Magasins Léonard Tietz,

Intimés,

représentés par Me Lauffer, avoué ;

I. Attendu que M. le Président du Tribunal de Bruxelles a placé sous séquestre sur pied de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, la Société anonyme des Grands Magasins Léonard Tietz, a confié ces fonctions de séquestre à Me Marchant, et, plus tard, lui a adjoint Mes Botson et Bonnevie, pour l'accomplissement de cette mission ;

Attendu que *les appelants ont fait à ces ordonnances une opposition tendant en ordre principal à ce que la mise sous séquestre soit limitée aux intérêts allemands dans la Société prédésignée, cette Société, comme telle, devant être affranchie de cette mesure ;*

Attendu que cette opposition a été formulée par les appelants et, en leur qualité de sujets belges, pour trente-six d'entre eux, de sujet suisse pour la trente-septième, et parce que le 10 novembre 1918, ils étaient tous, et que depuis lors ils sont tous demeurés actionnaires de la Société susindiquée ;

Attendu que ces diverses qualités sont reconnues aux appelants par leurs adversaires, que, notamment, il paraît bien établi que les premiers possèdent *mille huit cent septante-deux actions du capital de la Société Tietz (sur dix-huit mille) et neuf cent septante-deux actions de jouissance (sur six mille) ;*

Attendu que dans leur exploit introductif d'instance, les appelants Luth et Reinemund déclaraient agir non seulement comme actionnaires de la Société séquestrée mais aussi en qualité d'administrateurs ayant actuellement capacité de représenter l'entité sociale ; mais que dans les dévelop-

pements ultérieurs de leur procédure, ils n'ont plus manifesté l'intention d'agir autrement qu'à titre personnel ;

Attendu que pour rejeter l'opposition ainsi présentée, l'ordonnance attaquée s'est fondée sur ce que — termes *extraits* du texte de l'article 2 de l'arrêté prédésigné — la Société Tietz serait une société allemande, fonctionnant fictivement sous le couvert de la loi belge ;

Attendu que *le 29 septembre 1908, lors de sa constitution, et bien que plus des neuf dixièmes du capital fût d'origine allemande la Société Tietz était manifestement une société belge, au sens de l'article 129 des lois lors en vigueur sur les sociétés commerciales* ; qu'en effet, pour attribuer cette qualité à une société, cet article n'exige qu'une condition de fond, savoir que la société ait en Belgique son principal établissement, ce qui était certes le cas de la Société Tietz ;

Attendu que *depuis sa constitution la proportion des intérêts belges dans le capital social de l'affaire Tietz ne cessa de croître, si bien que, d'après la déclaration que le 18 avril dernier M^e Marchant faisait à M. le Procureur du Roi, cette proportion devait être d'au moins vingt-cinq p. c.* ;

Attendu que par les contrats qui établirent ou développèrent le statut juridique de la Société des Grand Magasins Tietz, les associés s'engageaient les uns à l'égard des autres, pour eux-mêmes et éventuellement pour les cessionnaires de leurs titres, la Société créée par eux s'engageait vis-à-vis de chacun de ces actionnaires à ce que les choses mises en commun le restassent pendant trente ans, à partir du 29 septembre 1908, pour que les divers organes sociaux (assemblée générale et conseil d'administration élu par cette assemblée) réalisassent, sans interruption, l'entreprise commerciale précisée aux statuts, et qu'à l'expiration des trente ans l'affaire fût liquidée au mieux des intérêts des associés ;

II. Attendu qu'à ces droits sociaux qui viennent d'être précisés, et que les actionnaires de la Société Tietz, et notamment les actionnaires belges, tiennent des statuts sociaux ou de leur acquisition d'actions postérieurement à la création de ces actions, il serait porté l'atteinte la plus grave si la mise sous séquestre de la Société Tietz était maintenue ;

Attendu en effet : 1^o que par la mise sous séquestre d'une société, son activité commerciale ne peut se continuer que moyennant autorisation du Président du Tribunal (art. 13 de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918) ; qu'en la présente espèce, si ce magistrat a cru devoir donner aux séquestres l'autorisation de réaliser les marchandises, il leur a refusé l'autorisation de se réapprovisionner, mesure qui aura pour effet d'arrêter à brève échéance la vie sociale ;

2^o Que d'autre part, l'article 12 du même arrêté permet au séquestre de réaliser moyennant simple autorisation présidentielle, tout l'avoir de la société séquestrée ; réalisation qui entraînerait nécessairement l'extinction définitive de cette société ;

3^o Attendu qu'en droit, pendant le temps durant lequel la Société serait sous séquestre, l'administration en serait transférée aux mandataires désignés par justice, ces mandataires excluant quasi complètement de cette administration et les administrateurs que les actionnaires belges auraient

pu choisir et pourraient se choisir ultérieurement, et ces actionnaires eux-mêmes ;

4° Qu'enfin lorsque dans une société constituée en Belgique les intérêts ennemis se mêlant en proportion importante aux intérêts de sujets belges, alliés ou neutres, fréquemment il sera de l'intérêt de cette affaire sociale que l'on en élimine ces intérêts ennemis, que si la Société tout entière a été mise sous séquestre, l'on ne pourra arriver à ce résultat qu'en disposant presque toujours à grands frais de l'intégralité de l'avoir social ; que tout au contraire, si l'on se borne à mettre sous séquestre les intérêts ennemis dans l'affaire sociale, l'on pourra arriver à l'épuration de cette affaire en choisissant *au mieux des intérêts sociaux*, entre ces deux partis, ou bien vendre sans grands frais les droits sociaux des associés ennemis, ou bien provoquer la liquidation intégrale de l'affaire ;

III. Attendu que la mise sous séquestre de la Société Tietz *comme telle* se trouvant ainsi porter les atteintes les plus graves aux droits que des conventions dont la validité n'est et ne saurait être contestée ont attribué aux actionnaires soit Belges, soit appartenant à des sujets de nationalité ennemie, *doit être rapportée comme directement contraire au principe de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918* ;

Attendu qu'en effet, *cet arrêté-loi a été porté uniquement pour que tous les biens situés en Belgique et appartenant à des sujets de nations ennemies, constituent le gage des créances de la Belgique contre ces nations, mais que rien ne permettant de faire retomber sur les neutres la responsabilité de la guerre criminelle déchaînée par l'Allemagne, l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 n'a pas permis de soumettre à ce gage au profit de la Belgique aucun bien de ces neutres situé sur notre sol et encore moins de soumettre à ce gage les biens corporels ou incorporels d'aucun Belge ou sujet de puissance alliée* ;

Attendu que tout au contraire, lorsque, comme dans l'espèce, une minorité de Belges et une grande majorité d'Allemands constituent une société anonyme belge, le but de l'arrêté-loi est pleinement atteint si l'on se contente de mettre sous séquestre les intérêts allemands dans cette société, car cette mesure se trouve frapper, dans la nature où les conventions des parties les ont constituées, l'entière des droits que les sujets allemands possèdent dans cette société ;

IV. Attendu que pour s'écarter de cette limitation de la mise sous séquestre aux intérêts ennemis ainsi justifiée par les principes de l'arrêté-loi, l'ordonnance attaquée se fonde sur ces mots *détachés* du texte de l'arrêté-loi, qui devait être appliqué : « Sociétés ayant une nationalité ennemie ou fonctionnant fictivement sous le couvert de la loi belge ».

Mais attendu qu'il n'existe aucune opposition entre les principes et le texte de l'arrêté-loi ; que, pour s'en convaincre, il suffira, comme il est fait ci-après, de se rappeler à quelles sociétés et par quelles fictions la loi a attribué la nationalité belge ou la nationalité étrangère et d'avoir soin de rapprocher l'un de l'autre tous les éléments du texte à interpréter ;

Attendu que si l'on néglige les associations (telles les écoles, fondations, établissements quelconques) constituées pour servir l'intérêt public de l'ennemi, il faut diviser en deux catégories les sociétés qui se sont établies en

Belgique en vue de l'intérêt privatif des associés et dans lesquelles il existe des sujets ennemis ; il y a des sociétés pourvues de la personnalité civile et celles qui ne sont pas douées de ce privilège ;

Attendu que ces dernières n'ayant pas de personnalité civile, n'ont pas de nationalité (ni belge ni ennemie), elles doivent cependant être tout entières mises sous séquestre si elles se composent exclusivement de sujets ennemis ; mais si ces sociétés sont composées en partie de sujets ennemis, en partie de Belges, alliés ou neutres, la mise sous séquestre devra se restreindre aux intérêts ennemis dans ces sociétés *mixtes*, le tout conformément aux articles 2 principium et n^{os} 2, 3 et 6, et à l'article 15 de l'arrêté-loi ;

Attendu qu'après avoir institué au profit des sociétés commerciales et de certaines sociétés civiles, la fiction de la personnalité civile, la législation belge a créé à leur sujet cette autre fiction à la nationalité ; et quelle que fût leur composition, l'origine de leurs capitaux, leur but et leur activité sociale, elle a réputé sociétés belges celles qui ont leur principal établissement en Belgique, a réputé sociétés de nationalité étrangère celles qui ont leur principal établissement hors Belgique (Art. 171 et 172 de la nouvelle coordination législative sur les sociétés commerciales) ;

Attendu qu'aux termes de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, le texte de cet arrêté n'apportant sur ce point aucun tempérament au développement de la fiction de la nationalité des sociétés, doivent être mis intégralement sous séquestre les biens situés en Belgique appartenant à une société ayant son principal établissement dans un pays ennemi, ayant par conséquent la nationalité ennemie, sans que l'on puisse avoir égard à ce que des personnes autres que des ennemis pourraient faire partie de ces sociétés ;

Attendu d'autre part, que si l'arrêté n'avait point limité à leur égard les effets de la fiction des articles 171 et 172 des lois sur les sociétés, l'on n'aurait pu mettre sous séquestre, même si elles étaient composées exclusivement d'éléments ennemis, les sociétés ayant leur établissement social en Belgique ; mais que pour éviter cette conséquence de droit, l'arrêté a prescrit de mettre sous séquestre au même titre que les sociétés ayant la nationalité ennemie celles *fonctionnant fictivement sous le couvert de la loi belge*, c'est-à-dire celles qui, n'eût été la nationalité *fictive*, dont la loi belge les a revêtues et *sous le couvert de laquelle elles ont fonctionné*, eussent été des sociétés exclusivement composées d'ennemis ;

Mais attendu que le texte de l'article 2, n^o 5, de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 ne permet pas de mettre sous séquestre comme telles les sociétés commerciales ayant leur établissement principal en Belgique, et qui se constituent d'une majorité d'intérêts ennemis et d'une minorité d'intérêts belges, car à défaut d'avoir la nationalité belge dont la fiction légale les a revêtues, ces sociétés eussent été non pas des sociétés ennemies, mais des sociétés mixtes ; or, les sociétés mixtes non pourvues de la personnalité civile ne peuvent, comme telles, être mises sous séquestres ; tout ce que l'on peut faire à leur sujet, c'est de séquestrer les intérêts ennemis investis en ces sociétés ;

Attendu que cette interprétation littérale du texte de l'article 2, n^o 5, de l'arrêté-loi se justifie par les considérations ci-après déduites, elles aussi, du texte de l'arrêté-loi ;

A. Les dispositions spéciales reprises aux n^{os} 1 à 6 de l'article 2 ne sont

que le développement de cette pensée nettement exprimée au principium de cet article : que donnent lieu à une déclaration en vue de mise sous séquestre, *les biens et intérêts de toute nature appartenant à des sujets d'une nation ennemie (et spécialement les biens et les intérêts rentrant dans l'une ou l'autre des six catégories ci-après)*; or, ainsi qu'il a été démontré précédemment, mettre sous séquestre une société belge dans laquelle les Belges ont ainsi que les sujets ennemis des parts ou des actions, c'est étendre une mesure, qui par sa nature même est de stricte interprétation, à d'autres biens et intérêts que ceux des sujets de nations ennemies ;

B. D'autre part, l'interprétation restrictive ci-avant justifiée est la seule qui se concilie avec l'article 15 de l'arrêté, ainsi conçu : « *Si le séquestre porte sur les parts dans des sociétés où sont intéressés des Belges, des alliés ou des neutres, ceux-ci conservent la libre disposition de leurs intérêts et la société continue à fonctionner.* »

V. Attendu qu'il est encore à retenir qu'en attribuant la personnalité civile aux sociétés commerciales, la loi a voulu accorder une faveur aux personnes physiques composant cette société ; que si à raison de ce que la personnalité civile a été accordée à une société dont font partie une minorité de Belges et une majorité de sujets ennemis, cette société pouvait être mise sous séquestre, alors que, si cette société n'avait point été pourvue de la personnalité civile, seuls les intérêts sociaux des sujets ennemis auraient pu être atteints par la mise sous séquestre, la faveur que la loi a voulu accorder aux associés belges en attribuant à cette société la personnalité civile, se retournerait contre ces associés ;

VI. Attendu qu'à la vérité en interprétant étroitement, comme il est fait ci-avant les mots : « *Société fonctionnant fictivement sous le couvert de la loi belge* », l'on restreindra l'application de cette disposition à des cas très rares : quelques sociétés de capitaux dont toutes les actions appartiennent à des ennemis et des sociétés de personnes plus nombreuses dans lesquelles tous les associés sont des ennemis ; mais attendu que c'est seulement dans ces cas très rares que le législateur à des raisons de permettre la mise sous séquestre de sociétés auxquelles il a conféré la nationalité belge, car c'est seulement dans ces cas qu'aurait pu se produire cette contradiction grosse de difficultés pratiques que le législateur a voulu éviter, savoir : d'un côté une société qui aurait été maintenue autonome à raison de la nationalité belge qu'une fiction légale lui reconnaît et, d'un autre côté, toutes les parts ou actions de cette société mises sous séquestre à raison de la nationalité réelle des gens qui les possèdent ;

VII. Attendu que les parties intimées se sont prévalues de ce que l'article 6 de la loi du 10 mai 1919 sur la réparation des dommages de guerre refuse aux sociétés formées en majorité de capitaux étrangers, le droit à cette réparation ;

Mais attendu que pour pouvoir se servir de cet argument, il incomberait aux parties intimées d'établir qu'il y a eu continuité de la pensée législative depuis l'arrêté-loi pris le 10 novembre 1918 par le Gouvernement du Havre, sans coopération du Parlement, jusqu'à la loi du 10 mai 1919 élaborée par les

trois branches du pouvoir législatif sur la proposition d'un autre Gouvernement;

Attendu que non seulement la continuité d'idées de l'un à l'autre de ces deux actes législatifs n'est pas établie, mais que de leur comparaison résulte ce qui suit : ces concepts que les deux lois se sont proposé de réaliser au sujet de la situation des Belges relativement aux étrangers, offrent une grande analogie ; d'une part, la mise sous séquestre organisée par l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, doit atteindre seulement les intérêts ennemis, à l'exclusion des intérêts belges, neutres ou alliés ; d'autre part, seuls les Belges peuvent se réclamer de la pensée de solidarité sociale qui a été réalisée par la loi sur les dommages de guerre. Mais, pour appliquer ces deux principes analogues aux sociétés commerciales belges composées en partie de Belges et en partie d'étrangers, il y a entre les méthodes adoptées dans les deux lois, une différence caractéristique. Dans la recherche de ces intérêts belges ainsi investis en ces sociétés et des intérêts sociaux étrangers, les premiers devant en *principe* jouir du droit à la réparation, les seconds devant en *principe* en être exclus ; la loi du 10 mai 1919 n'a pas cru devoir rechercher la nationalité de chacun des intérêts individuels vivant sous le couvert de la personnalité sociale ; elle a préféré caractériser la société *in globo*. Ce point de départ admis, force lui était de reconnaître le caractère *belge* aux sociétés composées en majorité de capitaux belges (faisant ainsi profiter de la réparation la minorité des capitaux étrangers engagés dans l'affaire) et le caractère *étranger* aux sociétés dans lesquelles les capitaux étrangers dominaient (ce qui prive du droit à la réparation la minorité d'intérêts belges engagés dans l'affaire) ; au contraire, et c'est ce qui est décisif en ce qui concerne le litige actuel, l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 a été plus minutieux dans le départ à faire entre les intérêts sociaux ennemis qui devaient être mis sous séquestre et les intérêts sociaux belges, alliés ou neutres qui n'avaient point à pâtir de cette mesure ; il a permis que les parts ou actions des ennemis, dans une société régulièrement pourvue de la nationalité belge, fussent mises sous séquestre ; et, dès lors, il n'avait plus aucune raison de placer tout entière sous séquestre la Société belge dans laquelle les intérêts ennemis sont plus considérables que les intérêts belges, puisque, après avoir gardé son autonomie à la Société dans laquelle les capitaux ennemis dominant, la législation du 10 novembre 1918 permet de ressaisir *individuellement* tous ces intérêts ennemis, pour les placer *individuellement* mais *intégralement* sous séquestre.

VIII. *Attendu que pour obtenir la confirmation de l'ordonnance attaquée, les intimés font encore valoir le caractère antipatriotique de l'activité de la Société Tietz;*

Attendu que cette argumentation n'est point recevable ; en effet, c'est uniquement à raison de la nationalité ennemie de leurs propriétaires que l'arrêté du 10 novembre 1918 permet de mettre sous séquestre des biens ou intérêts, et c'est une loi en préparation qui projette de mettre sous séquestre, les biens des sociétés commerciales à raison de la conduite hostile de ces sociétés pendant la guerre.

Attendu qu'au surplus, si elle était recevable, cette argumentation des intimés devrait être reconnue mal fondée ; qu'en effet, en se plaçant dans

l'ordre d'idées qui est ouvert par eux, il faudrait rechercher non seulement si les agents, supérieurs ou subalternes de la Société Tietz ont agi contrairement aux intérêts de la nation belge, mais encore si la Société Tietz encourt la responsabilité de pareils actes de son personnel ; *or, rien ne démontre que la Société Tietz aurait participé aux actes de sa direction, hostiles à la Belgique ou que cette Société ait ratifié ces actes ;*

Attendu en effet, que pour les exercices antérieurs à 1918, l'on ne peut relever que de menus faits de complaisances pour l'ennemi, accomplis par l'administration de la Société Tietz dans la sphère des attributions de cette administration ; que ces faits sont de trop minime importance pour imprimer un caractère antipatriotique à l'activité de la Société Tietz ; qu'ils ne paraissent pas avoir été connus de l'assemblée générale qui a approuvé la gestion sociale pour ces exercices antérieurs à 1918 ;

Attendu qu'au cours de 1918, il s'organisa une entreprise pour *importer par voie d'eau* à travers l'Allemagne et la Hollande, des bois provenant des provinces baltiques et destinés à l'armement du front de guerre allemand ; que pour parer à une opposition éventuelle des Pays-Bas à ce transit de guerre, les autorités allemandes créèrent des organisations diverses destinées à donner le change sur la destination de ces bois ; qu'en février 1918, Hochheimer et Wolff, directeurs généraux de la maison Tietz, agissant en dehors du but de la Société Tietz et de leurs pouvoirs de directeurs généraux, versèrent à la *Gesellschaft* créée pour mener à bien cette entreprise d'importation, moyennant intérêt élevé et commission usuraire au profit de la Société Tietz, un million de marcs appartenant à cette dernière Société ;

Attendu qu'au mois de mai 1918, les mêmes directeurs généraux ou tout au moins Hochheimer autorisèrent la prédite *Gesellschaft* à convertir provisoirement (et jusqu'à la date fixée pour la terminaison de cette affaire de bois de tranchée) en titres de l'emprunt allemand le million de marcs engagés dans cette affaire ;

Attendu que Hochheimer surveilla avec vigilance la réussite des artifices par lesquels les importateurs du bois des provinces baltiques s'efforçaient de donner le change au Gouvernement hollandais ; que *cette importation procura à l'ennemi environ trois cent vingt mille tonnes de bois en huit mois ;*

Attendu qu'au mois de mai 1918, l'administration de la Société Tietz souscrivit (sans qu'il soit possible de préciser à quel organe de cette administration l'on peut attribuer cette souscription) trente mille marcs à l'emprunt allemand ;

Attendu qu'il appartenait à la Société *belge* des grands Magasins Tietz, réunie en assemblée générale ordinaire au printemps de 1919, de dire si, sortant de son but social, elle s'appropriait le profit et l'infamie de cette opération d'importation de bois de tranchée ; qu'il appartenait encore à cette assemblée de décider si elle ne refusait pas d'approuver la souscription pour trente mille marcs, que les directeurs généraux avaient faite dans les limites de leurs pouvoirs, mais en abusant de ces pouvoirs ;

Attendu que cette assemblée générale statutaire ne s'est jamais tenue, de sorte que, il est impossible de dire si les actes précités d'Hochheimer et de Wolff devinrent des crimes de la Société Tietz ;

IX. Attendu enfin qu'il est objecté que lorsque — et c'est le cas de l'espèce — le capital d'une société dans laquelle dominant les intérêts allemands est représenté par des actions au porteur, il sera facile aux sujets ennemis de vendre leurs titres à des Belges, alliés ou neutres, qui s'en serviront sans révéler et sans que rien ne signale que ces titres étaient séquestrables depuis que l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 est devenu applicable en Belgique; que même des Belges ou alliés ou surtout des neutres pourraient se présenter comme propriétaires réels de ces titres au porteur, alors qu'ils ne seraient que les prête-noms de sujets ennemis, ceux-ci s'étant, par des conventions secrètes, réservé la propriété des titres représentés;

Attendu que ce n'est point ici le lieu de rechercher par quels moyens, dans quelle mesure pourraient être déjoués les réticences et les artifices qui viennent d'être signalés; que ce qui est à rechercher, c'est de savoir si les auteurs de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918 ont prévu la possibilité de la fraude signalée ci-avant; et si, puisqu'ils n'ont rien fait pour déjouer cette fraude, l'on doit conclure qu'ils ont répudié le régime de la séquestration partielle des parts allemandes qui donnent ouverture à ces fraudes, et ont institué, pour les cas de l'espèce, le régime de la séquestration totale de la Société, admis par l'ordonnance;

Attendu que pour réfuter cette conclusion, il suffit de cette considération que, même dans le régime de la séquestration totale de la société mixte, avec prédominance d'intérêts ennemis, les mêmes abus pourraient se reproduire lorsqu'il s'agirait de répartir, entre les actionnaires de cette société mixte, l'émolument de l'administration des séquestres; en vue de soustraire au séquestre la part qui lui reviendra dans cet émolument, les sujets ennemis propriétaires de ces actions au porteur pourraient, en fraude de la garantie qu'ils doivent à la nation belge, faire cession réelle ou fictive de ces titres à des Belges, alliés ou neutres;

X. Attendu que l'appel des parties Bihin, étant comme il a été expliqué ci-avant, justifié en son principe dès à présent et sans qu'il soit nécessaire de recourir à la preuve offerte par les appelants, il reste à déduire les conséquences de cette décision de principe;

A. La décision attaquée ayant mis sous séquestre toute la Société et n'étant réformée que dans la mesure de l'intérêt des appelants, il s'ensuit que les séquestres intimés garderont leur droit d'administration sur toutes les actions autres que les suivantes :

1^o Celles que les appelants justifieront être leur propriété, ainsi qu'il est prescrit au dispositif ci-après;

2^o Celles pour lesquelles les tiers-sujets belges, alliés ou neutres, justifieraient de leur droit de propriété sur ces titres depuis la mise en vigueur de l'arrêté-loi du 10 novembre 1918, jusqu'au jour de la représentation des titres;

B. Une controverse s'étant élevée *en doctrine* sur la question de savoir si celui qui, lors d'une assemblée générale d'actionnaires d'une société anonyme, représente à titre de mandataire plusieurs de ces actionnaires, doit, dans l'exercice de ce mandat, subir les réductions de droit de vote établies par l'article 74, il faut pour mettre l'administration des séquestres à l'abri

de cette controverse, lorsqu'ils auront à voter aux assemblées générales pour les actions séquestrées, individualiser ainsi qu'il est fait ci-après, le pouvoir qu'ils auront de représenter à l'assemblée générale de la Société Tietz, les intérêts ennemis dont ils ont la gestion, de façon à donner à ces intérêts ennemis la pleine efficacité de leur droit de vote ;

C. Au mois d'avril 1918, la Société Tietz avait comme administrateurs : Wolff, décédé depuis et qui aurait dû être remplacé en 1900 et dix-neuf ; Tietz, Alfred, sujet allemand, dont le mandat devait être renouvelé en 1900 et vingt ; les appelants Luth et Reinemund, sujets belges dont le mandat expirait respectivement en 1900 vingt et un et 1900 vingt-deux ; Hochheimer, sujet allemand dont le mandat expirait en 1900 et vingt-trois ; comme commissaires, deux Allemands Eliet et Grunbaun, dont les pouvoirs expiraient respectivement en 1900 et dix-neuf et 1900 vingt ;

L'arrêté-loi du 10 décembre 1916 interdisant pendant la durée du temps de guerre, à tout sujet belge se trouvant sur territoire non occupé par l'ennemi, d'exécuter une convention quelconque avec des sujets ennemis, et interdisant notamment à la Société anonyme *belge* des Grands Magasins Tietz d'exécuter les mandats qu'elle avait conférés à des sujets ennemis, il s'ensuit que depuis que la Belgique a été libérée du joug allemand, Hochheimer, Tietz, Eliet et Grunbaun, se sont trouvés dans l'impossibilité légale de remplir leurs mandats d'administrateur et de commissaire de la prédite société. Cette impossibilité légale concorde d'ailleurs avec une impossibilité matérielle d'exécution de ce mandat : Hochheimer, Tietz, Eliet et Grunbaun n'ayant plus eu, depuis l'armistice, les moyens de revenir d'Allemagne où les trois derniers avaient leur domicile et où le premier s'est réfugié ;

Dans cet état de fait et droit, Luth et Reinemund se trouvent donc dans l'impossibilité de remplir légalement leurs fonctions d'administrateurs, puisque ces fonctions s'exerçant en un collège d'au moins trois personnes (art. 55 de la loi sur les sociétés commerciales) et de compléter ce collège conformément au dernier alinéa de cet article .

S'ils peuvent réclamer le droit de régir la Société, ce serait à titre provisoire pour empêcher que l'interruption de la représentation du mandant par la brusque cessation du mandat ne nuise à cette personne (Arg. analog. des art. 2016 et 2007 du Code civil), mais comme c'est simplement à raison de considérations d'opportunité que Luth et Reinemund, administrateurs de la Société Tietz empêchés d'exercer légalement leur mandat, pourraient avoir qualité pour remplir certains actes provisoires de gestion, il est à rechercher si des considérations de même ordre n'imposeraient pas que la gestion de la Société soit, pendant le temps strictement nécessaire à la réorganisation de l'administration Tietz, maintenue aux séquestres qui ont géré la Société depuis plusieurs mois.

{Or, indépendamment de ce que les séquestres sont seuls au courant des derniers actes de gestion, il est à retenir que pendant l'occupation Luth était en Angleterre et que Reinemund prétend avoir, pendant cette période, été tenu à l'écart de la gestion de l'affaire Tietz. Ces raisons suffisent à donner la préférence aux séquestres actuels de la Société Tietz sur Luth

et Reinemund, pour la gestion de cette Société pendant la période intercalaire qui précédera sa réorganisation.

Par ces motifs,

LA COUR,

Rejetant toutes autres conclusions, met au néant l'ordonnance attaquée en tant qu'elle a rejeté l'opposition des appelants à ce que la Société anonyme des Grands Magasins Tietz, soit toute entière sous séquestre, émanant, accorde la main-levée du séquestre en tant qu'il était imposé à la Société comme telle ; dit toutefois que M^{es} Marchant, Botson et Bonnevie et, en cas de départ de leur part, telles personnes qui seront nommées en leur remplacement par M. le Président du Tribunal de Bruxelles seront séquestres des intérêts allemands dans la société prédésignée et notamment de toutes les actions autres que :

1^o Celles dont les appelants justifieraient être porteurs, soit par reproduction de leurs titres, soit par certificats attestant le dépôt de ces titres au nom des appelants, avec indication de numéros de ces valeurs ;

2^o Celles pour lesquelles des tiers-sujets belges, alliés ou neutres, justifieraient de leur droit de propriété sur ces titres depuis le 23 novembre 1918 jusqu'au jour de leur représentation.

Dit que M^e Bonnevie représentera les actions de la veuve Léonard Tietz ; M^e Marchant représentera celles des autres actions séquestrées qui portent un numéro impair et M^e Botson, celles qui portent un numéro pair ;

Dit que jusque réunion d'une assemblée générale aux fins de pourvoir, à défaut de mise en liquidation, au remplacement de l'administrateur Wolff et au remplacement (soit provisoire et jusqu'à la fin de l'état de guerre avec l'Allemagne, soit définitif) des administrateurs Tietz, Hochheimer et des commissaires Eliet et Grunbaun, la gestion des affaires sociales demeurera aux séquestres actuels de l'affaire Tietz ou à ceux d'entre eux qui ne se départiront pas de leurs fonctions ; et que l'acte primordial de cette gestion devra être la convocation de la prédite assemblée ;

Dit que Luth et Reinemund ne pourront pendant la gestion de ces séquestres exercer qu'un droit de contrôle, mais qu'ils pourront reprendre la gestion en cas de départ de tous les séquestres actuels.

Dit que les dépens des deux instances passeront comme frais de séquestres ; Ainsi jugé et prononcé en audience publique de la 3^e chambre de la Cour d'appel de Bruxelles, le mardi 8 juillet 1900 dix-neuf.

Présents : MM. Dassesse, président ; Jacmin, Oblin, Vanden Borren, Morelle, conseillers ; Pholien, substitut du procureur général ; Haseleer, greffier.

(Signé) : DASSESSE, HASELEER.

Pour copie conforme délivrée à M. le Procureur général.

Bruxelles, le 10 juillet 1919.

Le Greffier en chef,
(S.) RAEMAEKERS.